

En tant que personne mandatée par un patient, vous pourrez accéder à son dossier médical. Vous nous adresserez une pièce justifiant de votre identité (carte d'identité ou passeport) et un mandat écrit vous autorisant à recevoir le dossier médical en lieu et place du patient.

Quel délai pour obtenir les pièces de mon dossier médical ?

Si votre hospitalisation date de moins de 5 ans, votre dossier médical vous sera communiqué dans un délai de 8 jours à réception de votre demande valide.

Si votre hospitalisation date de plus de 5 ans, votre dossier médical vous sera communiqué dans un délai de 2 mois à réception de votre demande valide.

La loi n'oblige pas les établissements hospitaliers à conserver les dossiers médicaux au-delà de 20 ans après la dernière hospitalisation dans l'établissement.

Quelles précautions prendre avec les informations de mon dossier médical ?

Les informations contenues dans votre dossier médical vous sont personnelles et vous ne devez les communiquer à un tiers que de votre propre volonté, et non pour répondre à des pressions.



Si je rencontre des difficultés dans ce droit d'accès aux informations médicales ?

Vous pouvez saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)
CADA – 35 rue Saint Dominique - 75007 PARIS
Tél : 01 42 75 79 99 ou www.cada.fr

Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans un fichier informatique auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
CNIL – 8 rue Vivienne – CS 30223 – 75083 PARIS cedex 02
Tél : 01 53 73 22 22 ou www.cnil.fr

Pour aller plus loin...

Textes de référence

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité de la prise en charge.

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 189)

Articles L 1111-2 à L 1112-9 du Code de Santé Publique.

Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne.

**Pour tous compléments d'informations,
contactez la chargée des relations avec
les usagers au 01.42.11.72.88**

Plaquette créée par Agnès GASDEBLAY,
validée par la CDU (ex-CRUQPC) – Mise à jour Janvier 2017
Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Psy Sud Paris »



Accès aux informations du dossier médical



Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction du Parcours de Soins
Relations avec les usagers
54 avenue de la République
BP 20065
94806 VILLEJUIF Cédex

Vous avez droit à une information claire sur votre état de santé lors de votre hospitalisation.

La loi du 4 mars 2002 et la loi du 26 janvier 2016 vous autorisent à accéder aux informations concernant votre santé et relatives à votre prise en charge dans l'établissement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin que vous désignez.

Si vous avez été en Soins à la Demande du Représentant de l'Etat (ou SDRE) ou en Soins à la Demande d'un Tiers (ou SDT), vous avez un droit d'accès à votre dossier médical. Dans ce cas, l'accès à ces informations, sur demande de votre psychiatre hospitalier, peut être subordonné à la présence d'un médecin que vous aurez librement désigné. Si vous refusez la présence d'un médecin, la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) sera saisie et son avis s'imposera à tous.

Que contient mon dossier médical ?

Votre dossier médical est constitué de l'ensemble des informations relatives à votre état de santé. Ce dossier est composé de plusieurs éléments :

1. Les informations formalisées recueillies lors de l'admission et au cours de votre séjour hospitalier (motifs de l'hospitalisation, nature des soins dispensés, prescriptions établies, correspondances échangées entre professionnels de santé...),
2. Les informations formalisées établies à la fin du séjour (compte-rendu d'hospitalisation, lettre de sortie...),

3. Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès des tiers et n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique.

Conformément à la loi, vous ne pouvez avoir accès qu'aux informations 1 et 2.

A qui demander mon dossier médical ?

Si vous souhaitez avoir accès à votre dossier médical, vous pouvez :

- soit en faire une demande par lettre,
- soit compléter un formulaire disponible
 - sur internet (<http://www.ch-pgv.fr>)
 - ou à la direction du Parcours de Soins
 - ou sur demande à la chargée des relations avec les usagers (au 01.42.11.72.88).

Vous adressez votre lettre ou le formulaire au :

Directeur du groupe Hospitalier Paul Guiraud
54 Avenue de la République
BP 20065
94806 VILLEJUIF Cedex

Vous pouvez gagner du temps en joignant à votre demande une copie de la pièce justifiant de votre identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport).

Il ne peut vous être remis que des copies des documents.

Quels seront les frais à ma charge ?

Si vous demandez l'envoi de votre dossier médical par voie postale, il vous sera remis des copies qui sont payantes (0,08 € par page) et l'envoi du dossier se fera en recommandé avec accusé de réception et les frais seront à votre charge. Nous vous demanderons votre accord pour le règlement de ces frais avant de vous envoyer les documents. La facture vous sera expédiée, après réception des documents à votre domicile.

Si vous souhaitez consulter sur place votre dossier médical, la consultation est gratuite.

Qui peut demander un dossier médical ?

En principe, vous et vous seul avez accès à votre propre dossier médical. En effet, les informations qui y sont contenues sont strictement confidentielles.

En tant qu'ayant droit d'une personne décédée (*ascendant, descendant, concubin, pacsé*), vous pouvez demander à avoir accès aux informations pour répondre à l'un des 3 objectifs prévus par la loi (connaître les causes du décès, défendre la mémoire du défunt, faire valoir ses droits). Vous devez pour cela fournir une copie de l'acte de décès, un certificat d'hérédité pour attester de votre lien de parenté.

En tant que représentant légal d'un mineur, vous pourrez accéder au dossier médical de votre enfant, sauf si ce dernier s'y est opposé ou s'il n'a autorisé cet accès que par l'intermédiaire d'un médecin. Vous devrez nous fournir une copie de votre livret de famille ou un document attestant que vous êtes détenteur de l'autorité parentale.

En tant que tuteur ou curateur d'un majeur à la date de la demande, vous pourrez accéder à son dossier médical sauf s'il s'y est opposé. Vous devrez nous fournir une copie de l'ordonnance du juge des tutelles (prononçant la mesure de tutelle ou de curatelle).

